

Objets de la  
corporation.

2. Les objets de l'association seront :—de se procurer un édifice ou une chambre convenable pour une Halle au blé et des bureaux en la cité de Toronto, et d'y encourager la centralisation des commerces de produits et de provisions de la dite cité ;—d'établir et maintenir l'uniformité dans les opérations conduites par ses membres et par ceux qui transigent avec eux ;—de compiler, enregistrer et publier des statistiques concernant ces opérations ;—de faire observer les règlements qui pourront légalement être établis, mais qui ne seront pas incompatibles avec la loi ;—et de régler, résoudre et décider les différends et malentendus entre les personnes engagées dans les dits commerces, ou qui pourront être soumis à l'arbitrage en la manière ci-dessous prescrite ; pour ces fins la corporation est autorisée par un vote de la majorité à une assemblée annuelle, trimestrielle ou spéciale de l'association, de faire tous les règlements convenables et nécessaires pour sa gouverne—pour le maintien et la direction de la Halle au blé, de ses bureaux et de ses dépendance—pour le prélèvement d'un capital, n'excédant pas en montant la somme susdite de cent mille piastres, par l'émission d'actions transférables ou autrement—pour fixer les conditions auxquelles les actions pourront être transférées ou forfaites—pour l'emploi d'un secrétaire et tel nombre de commis, officiers et serviteurs qui pourra être nécessaire—pour régler le mode de voter aux assemblées ordinaires ou générales, et pour déterminer si le président votera ou ne votera pas, ou aura ou n'aura pas une double voix ou voix prépondérante dans le cas d'égalité, et pour tout ou aucun des objets dans la limite des pouvoirs conférés par le présent acte, et pour l'administration de ses affaires généralement ; pourvu toujours que ces règlements ne soient pas contraires à la loi ; et de plus pour amender et abroger ces règlements de temps à autre de la manière y prescrite, et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour les fins du présent acte.

Pouvoir de  
faire des ré-  
glements pour  
ces fins.

Fins généra-  
les.

Officiers et  
comité d'ad-  
ministration.

Vacances.

Quorum.

3. Les affaires de la corporation créée par le présent acte seront administrées par un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et sept ou tel autre nombre de directeurs qui pourra être fixé par les règlements ; lesquels seront membres de l'association et constitueront ensemble le *comité d'administration*, et seront élus annuellement aux temps et lieu qui pourront être fixés par les règlements ; toutes les vacances qui pourront survenir dans le comité par décès ou autrement seront remplies par le dit comité, et la majorité numérique du dit comité constituera un *quorum* pour la gestion des affaires.

Premiers  
membres du  
comité.

Pouvoirs.

4. Les dits William Galbraith, W. H. Howland, James Brown, junior, H. S. Howland, William Gooderham, junior, T. C. Chisholm, W. D. Matthews, W. R. Wadsworth, J. E. Kirkpatrick, Douglas Laidlaw, formeront le comité d'administration jusqu'à ce que d'autres, sous les dispositions du présent acte, soient élus à leur place ; et le comité constitué par le présent acte, jusqu'à la dite élection, aura tous les pouvoirs conférés au comité d'administration de la dite corporation par le présent acte, et aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et de